

N° 0001538Y  
11 5 NOV 2006

ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MINT DU \_\_\_\_\_  
FIXANT LES NORMES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION  
ET D'EXPLOITATION DES AERODROMES.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;  
VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
VU le décret n°99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité aéronautique ;  
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et des servitudes aéronautiques,

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- (1) Le présent arrêté fixe en annexe les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes.

(2) Il est applicable tant aux aérodromes à usage public qu'aux aérodromes à usage privé.

ARTICLE 2.- L'Autorité aéronautique peut accorder à titre exceptionnel des dérogations aux dispositions du document annexé au présent arrêté, lorsque le demandeur justifie, par des conditions techniques d'exploitation particulières, d'un niveau de sécurité ou de sûreté équivalent.

ARTICLE 3.- (1) Pour tout aérodrome, il doit être établi un dossier de plan de masse. Ce plan fixe notamment les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes, des bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et, éventuellement, les terrains à réserver en vue d'extension ultérieure.

(2) Le plan de masse est approuvé soit par la commission spéciale prévue à l'article 4 du décret n° 2003/2032/PM précité pour un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, soit par l'Autorité aéronautique pour un aérodrome à usage privé.

ARTICLE 4.- Pour chaque aérodrome ainsi que les installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunication aéronautique et de la météorologie intéressant la sécurité de



la navigation aérienne, le plan des servitudes aéronautiques est établi conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5.- (1) Lorsque les servitudes instituées impliquent soit la suppression ou la modification des bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

(2) Cet arrêté est notifié aux intéressés par l'Autorité aéronautique conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6.- (1) L'Autorité aéronautique peut prescrire le balisage de jour et/ou de nuit de tous les obstacles qu'elle estime dangereux pour la navigation aérienne.

(2) Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage sont à la charge du propriétaire de l'obstacle.

ARTICLE 7.- Le Directeur Général de l'Autorité aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 15 NOV 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA

